



## LES GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

### **Quelle est la définition des groupements d'opérateurs économiques ?**

Le groupement d'entreprises est la réunion momentanée de plusieurs opérateurs économiques pour répondre ensemble à un marché. Ce montage juridique permet aux petites et moyennes entreprises :

- la mise en commun de leurs moyens humains et matériels donc la réunion des capacités financières et des savoir-faire,
- d'accéder à la commande publique,
- d'accéder notamment à des marchés auxquels séparément elles n'auraient pas eu la capacité technique de répondre (nécessitant d'autres compétences),
- d'avoir accès à de plus gros marchés,
- d'augmenter le nombre et la qualité de leurs références,
- de s'associer uniquement pour un marché public donné.

### **Les opérateurs économiques peuvent se réunir soit sous la forme de groupement conjoint, soit de groupement solidaire (article 51 du code des marchés publics) :**

- ***En cas de groupement conjoint***, chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le mandataire peut être solidaire ou non.  
*Dans le cas d'un mandataire non solidaire, chacun des prestataires membres du groupement conjoint s'engage à réaliser la seule part des travaux pour laquelle ils se sont positionnés. Le mandataire commun n'a qu'un rôle de représentation des entrepreneurs groupés à l'égard du pouvoir adjudicateur. Il coordonne l'ensemble du groupement et n'est lié par aucun engagement solidaire d'aucune sorte.  
Cependant, si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Dans cette hypothèse, le mandataire solidaire s'engage à suppléer la défaillance d'un des membres du groupement d'entreprises à l'occasion de la réalisation du marché. Cependant, dans un groupement conjoint, cette obligation de solidarité cesse à compter de la réception définitive des travaux.*
- ***En cas de groupement solidaire***, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.  
*Aussi, chaque membre du groupement s'oblige à se porter solidairement garant de la bonne exécution de l'ensemble du marché à l'égard du pouvoir adjudicateur, en cas de défaillance de l'un d'entre eux. Dans ce cas, la fonction de mandataire commun consiste alors essentiellement en un rôle de représentation et de coordination du groupement vis-à-vis de l'acheteur public. L'obligation de solidarité pèse avec la même intensité sur toutes les composantes du groupement.  
L'engagement solidaire peut porter sur la réalisation d'un marché décomposé en lots distincts et indépendants.*

## **Quelle forme doit revêtir l'acte d'engagement en présence d'un groupement d'entreprises, conjoint et solidaire ?**

- En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Il constitue une pièce fondamentale dans la mesure où elle est l'expression de l'engagement de l'ensemble des cotraitants. La logique des groupements d'entreprises à forme conjointe suppose donc que l'acte d'engagement fixe la répartition des prestations entre les cotraitants conjoints. Dans cette hypothèse, chaque membre du groupement n'est donc engagé que pour la partie de la prestation qu'il exécute personnellement, sous réserve que ces prestations soient individualisées dans le marché. Le mandataire établit seulement la facture correspondant à sa part du marché et «collecte» celles des autres cotraitants avant de les présenter au maître d'ouvrage. Le paiement est individualisé (CCAG 11.6.2)
- En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. Dans cette configuration, le mandataire du groupement établit une facture globale. Les sommes issues de l'exécution du marché sont versées sur un compte unique ouvert au nom du groupement ou au nom du seul mandataire. Elles peuvent également être individualisées et payées sur des comptes séparés. Dans cette situation, l'individualisation des prestations ne remet pas en cause la solidarité (CCAG 11.6.1).

## **Qui doit apporter sa garantie lorsque le titulaire du marché est un groupement d'entreprises ?**

La retenue de garantie, dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, «a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie» (article 101 du code des marchés publics).

*Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire*, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

*Lorsque le titulaire est un groupement conjoint*, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

## **Dans l'hypothèse d'un groupement d'entreprises, conjoint ou solidaire, quelle personne doit signer l'acte d'engagement ainsi que les candidatures et les offres ?**

D'une manière générale, l'acte d'engagement, tout comme les candidatures et les offres, est signé soit par l'ensemble des prestataires, c'est-à-dire chacun d'entre eux, soit par le seul mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer à la fois de la désignation et de l'habilitation du mandataire.

C'est pourquoi, lorsque des cotraitants soumissionnent ensemble à un marché public, ils remplissent un certain nombre de documents ayant trait à leur candidature et à leur offre.



A ce titre, ils remettent une « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants ». Ce document vise à informer la personne publique sur le ou les candidats. Ainsi, il est fait mention de la forme du groupement (conjoint ou solidaire), des membres composant le groupement, éventuellement de la répartition des lots entre les membres et l'entreprise mandataire du groupement. Il convient de vérifier à cet égard le contenu exact de ce document, qui doit préciser l'étendue du mandat donné au représentant du groupement, lequel peut notamment recouvrir la signature du marché.

La lettre de candidature doit donc être visée dans l'acte d'engagement pour revêtir un caractère contractuel.

Le cas échéant, les habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les membres du groupement peuvent être jointes à la lettre de candidature.

En effet, seul un mandat donné à la société signataire de l'acte d'engagement permet de considérer que les membres du groupement sont engagés au titre du marché.

### **Quelles sont les limites à la constitution des groupements d'entreprises ?**

L'article 51 du CMP a fixé deux limites :

- Le V dispose d'abord que *«La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation».*
- Le VII précise pour sa part que *«Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation».*

### **Quid de la cession de créance en cas de groupement d'entreprises ?**

La cession de créance constitue une modalité de financement des entreprises, qui s'applique également aux créances qu'elles détiennent sur les personnes publiques, notamment dans le cadre des marchés publics.

Afin d'éviter qu'une même créance soit cédée ou nantie plusieurs fois et qu'une entreprise ait la possibilité de céder ou nantir la créance d'une autre, il est nécessaire de respecter rigoureusement la procédure de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité décrite aux articles 106 et suivants du CMP. En vertu de cet article, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire du marché une copie de l'original du marché revêtue de la mention d'exemplaire unique signée par l'autorité contractante ou un certificat de cessibilité.

Il convient d'attirer l'attention des acheteurs publics sur le fait qu'ils doivent veiller à ne délivrer que l'un ou l'autre de ces documents. L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est destiné à être remis au cessionnaire ou au bénéficiaire de nantissement de créances.



L'un ou l'autre de ces documents constitue une pièce justificative indispensable au paiement de la dépense, qu'il s'agisse d'une cession ou d'un nantissement conforme au CMF ou au Code civil. Il importe donc que l'établissement cessionnaire joigne ce document à l'appui de la notification ou la signification de cession ou de nantissement de créances.

**Si le marché est exécuté par un groupement d'entreprises, la délivrance de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité obéit à des règles différentes selon le type de groupement.**

Dans le cas d'un groupement conjoint, il convient de délivrer à chacune des entreprises concernées un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un groupement solidaire, si les prestations effectuées par les entreprises composant le groupement ne sont pas individualisées, il convient de délivrer l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité au nom du groupement. Si, en revanche, les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité est délivré à chaque entreprise pour la part des prestations qu'elle exécute.

*Attention, la notion de groupement d'opérateurs économiques ne doit pas être confondue avec celle de groupement de commandes (définie à l'article 8 du CMP), qui permet à un ensemble de personnes ayant des intérêts communs de regrouper leurs achats et de choisir le(s) même(s) prestataire(s).*

*La présente fiche technique à caractère synthétique n'a pas vocation à se substituer à des analyses juridiques plus approfondies concernant des cas complexes.*